ART. PREMIER N° 18

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2024

ALLONGER LA DURÉE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET À CRÉER L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE - (N° 2078)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 18

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« le ministère public peut, avec l'accord de la personne en danger, »,

les mots:

« la personne en danger, ou le ministère public avec son accord, peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré d'une proposition de la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, vise à permettre à la personne en danger de solliciter directement la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection au juge aux affaires familiales, en plus de la faculté pour le procureur de la requérir comme cela est possible dans la rédaction actuelle.